

N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE
29 AVRIL 1958¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

10 juin 1968

JAPON

(Pour prendre effet le 10 juillet 1968.)

L'instrument d'adhésion est accompagné de la déclaration ci-après :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. En déposant son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un État lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit État aux effets juridiques des dispositions de la Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 9.

b) Les réserves faites par le Gouvernement iranien à l'article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

La réserve faite par le Gouvernement indonésien, reproduite dans les communications des Nations Unies, C.N.122.1961.Treaties-7 et C.N.73.1962.Treaties-3.

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 6 et 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592 et 620.